

Paris, le 28 décembre 2018

Associations culturelles : obligation d'établir des comptes annuels à partir de 2019

La Commission juridique souhaite informer les unions membres que toutes les associations culturelles doivent désormais établir des comptes annuels (bilan, comptes de résultat, annexes) en ayant recours à une comptabilité aux normes du Plan comptable général.

En effet, depuis la loi du 12 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que « Les associations et les unions établissent des comptes annuels ». L'article 21 est par ailleurs assorti de sanctions non négligeables (art.23 L1905, contravention de 1500 € et jusqu'à la dissolution de l'association).

A notre connaissance, en l'absence de décret d'application, il semble que les petites associations ne sont pas exemptées de cette obligation. La loi ne prévoit aucun seuil d'application.

Par ailleurs, la loi du 12 août 2018, publiée en cours d'année, s'appliquera à compter de l'exercice 2019.

Nous invitons donc les unions à prendre en compte cette obligation et à relayer l'information aux trésoriers et comptables des associations culturelles concernées.

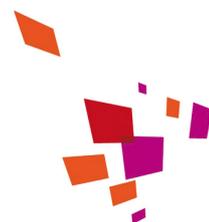
La Commission juridique

www.lecnef.org

123 Avenue du Maine
75014 PARIS
01 43 21 12 78

Contact

Laura GROS / Tsing HUNG
contact@lecnef.org
01 43-21 12 78



Pour en savoir plus :

Depuis 2015, l'article 21 de la loi de 1905 a subi des modifications successives concernant les obligations comptables des associations loi 1905 :

- avant 2015 (ordonnance de simplification de 2014), une comptabilité simple était la norme : "Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses"
- entre 2015 et 2018 : les associations cultuelles tombaient sous la réglementation générale car l'article 21 ne précisait plus la possibilité d'une comptabilité simplifiée. Si l'association dépassait 153 000 euros de dons ouvrant droit à déduction fiscale, ou demandait une subvention publique, ou déclarait une libéralité ou un rescrit administratif, elle devait alors procéder à l'établissement de comptes annuels. Sinon la comptabilité simplifiée pouvait être appliquée (comme nous l'avait confirmé en 2015 le Bureau central des cultes au ministère de l'intérieur).
- Depuis le 12 août 2018, les associations cultuelles sont soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels. Ce qui s'appliquera à compter de 2019.
- Actuellement, nous sommes dans l'attente du projet du gouvernement concernant la modification annoncée de la loi de 1905, qui pourrait renforcer les obligations comptables des associations cultuelles, notamment en matière de contrôle des comptes. Des rendez-vous sont pris début 2019 avec le ministère de l'Intérieur pour obtenir des informations précises.

www.lecnef.org

123 Avenue du Maine
75014 PARIS
01 43 21 12 78

Contact

Laura GROS / Tsing HUNG
contact@lecnef.org
01 43-21 12 78

